

1 – A qui la mesure bénéficiera-t-elle ?

Cette mesure concerne l'ensemble des assurés relevant des régimes obligatoires de base : régime général, régimes des trois fonctions publiques, régimes agricoles (travailleurs salariés et non salariés), régime social des indépendants, régime des cultes, régime des professions libérales, régime des avocats et tous les régimes spéciaux, à l'exception de ceux de la SNCF et de l'ENIM.

2 – A quelle date cette nouvelle mesure s'appliquera-t-elle ?

Cette nouvelle mesure est applicable aux assurés nés à compter de l'année 1952, les assurés des générations précédentes ayant déjà pu partir à la retraite.

Compte tenu des délais nécessaires à l'instruction des dossiers et à la préparation des différents régimes à ces nouvelles règles, la mise en œuvre effective de la réforme interviendra pour les départs à la retraite à compter du 1^{er} novembre 2012.

Les assurés pourront ainsi déposer leur demande à partir de la publication du décret.

Dans les régimes spéciaux, la mesure entrera en vigueur à compter de 2017 (2016 pour la Banque de France), compte tenu du calendrier différé mis en œuvre par la réforme des retraites de 2010.

2 – Quel sera l'impact sur ma retraite ?

- Cette mesure modifie-t-elle l'âge légal de départ à la retraite ?

L'âge légal de départ à la retraite n'est pas modifié. Il reste fixé à 62 ans à compter de la génération 1955. La mesure a pour objectif d'élargir les possibilités de départ en retraite anticipée pour carrière longue.

- Je suis retraité, qu'est-ce que cette réforme va changer pour moi ?

La réforme ne concerne pas les assurés déjà retraités.

- Je peux partir plus tôt grâce à un départ en retraite anticipée pour carrière longue : le montant de ma retraite est-il minoré ?

Non, les assurés bénéficiant d'une retraite anticipée pour carrière longue perçoivent une retraite à taux plein, c'est-à-dire sans décote.

- Quelles sont les démarches à accomplir pour prétendre à la retraite anticipée pour carrière longue ? A qui dois-je m'adresser ?

Si vous pensez réunir les conditions d'un départ anticipé, nous vous invitons à prendre contact avec votre employeur qui, après étude de votre dossier, vous délivrera un document attestant de conditions remplies ou non remplies.

Ce document est une pièce nécessaire pour partir en retraite anticipée pour carrière longue. Vous pouvez l'obtenir jusqu'à six mois avant la date de départ envisagée ;

- Une attestation m'indiquant que je remplis les conditions pour partir en retraite anticipée pour carrière longue m'a été délivrée avant ce nouveau dispositif, celle-ci peut-elle être remise en cause ?

Les attestations définitives déjà délivrées par les caisses de retraite ne seront pas remises en cause.

- Pour les polypensionnés, une seule attestation est-elle délivrée ?

Oui, une seule attestation globale est remise à l'assuré par le régime qu'il choisit.

- Je ne remplissais pas les conditions de départ à la retraite anticipée pour carrière longue. Ma situation peut-elle être réexaminée au regard de ces nouvelles dispositions ?

Oui, à compter de la publication du décret vous pourrez déposer une nouvelle demande d'attestation afin que vos droits soient étudiés dans le cadre de la nouvelle mesure.

- Je remplis les conditions requises pour bénéficier d'un départ au titre d'une retraite anticipée pour carrière longue dès la publication du décret : puis-je partir à compter de cette date ?

Non, vous pourrez demander un document attestant de vos droits à compter de la publication du décret, mais vous ne pourrez pas partir à la retraite anticipée pour carrière longue avant le 1^{er} novembre 2012 pour les débuts d'activité compris entre 18 et 20 ans..

- Je suis né en 1954 et remplirai les conditions requises à mes 60 ans (en 2014). Dois-je contacter dès maintenant ma caisse de retraite pour obtenir une attestation ?

Non, il n'est pas nécessaire d'engager d'ores et déjà les démarches auprès de votre caisse de retraite, il conviendra de faire établir votre attestation au plus tôt 6 mois avant la date de départ à la retraite choisie.

- Je peux percevoir ma retraite anticipée pour carrière longue à taux plein, puis-je percevoir également ma pension de retraite complémentaire sans abattement et à la même date ?

La mise en œuvre effective de ce droit interviendra le 1^{er} novembre prochain. Ce temps permettra aux partenaires sociaux, gestionnaires des régimes complémentaires, de discuter de la manière dont ils traduiront ces dispositions dans les régimes dont ils ont la responsabilité.

3 – Quelles sont les conditions à remplir ?

3.1. Condition de début d'activité pour un départ à compter de 60 ans

- J'ai 60 ans, à quelles conditions puis-je partir ?

La condition de début d'activité pour accéder à la retraite anticipée pour carrière longue est assouplie. Vous pouvez désormais partir à la retraite anticipée à compter de 60 ans :

-si vous avez validé au moins 5 trimestres (ou au moins 4 trimestres si vous êtes né au cours du dernier trimestre) à la fin de l'année civile de votre 20^e anniversaire,

et

- si vous justifiez de la durée d'assurance cotisée requise pour votre génération, soit 41 ans (164 trimestres) pour les assurés nés en 1952 (qui atteignent 60 ans en 2012)

- J'ai commencé à travailler à 19 ans, pourrai-je bénéficier de la retraite anticipée pour carrière longue ?

L'âge de début d'activité pour accéder à la retraite anticipée pour carrière longue est assoupli :

- Pour une activité salariée :
 - Si vous avez commencé à travailler avant 20 ans (soit à 18 ou 19 ans), vous devez avoir acquis cinq trimestres à la fin de l'année civile de votre 20^{ème} anniversaire (ou quatre trimestres si vous êtes né au cours du dernier trimestre de l'année).
- Pour une activité non salariée agricole,
 - Vous devez avoir acquis 4 trimestres à la fin de l'année civile de votre 20^{ème} anniversaire.

- Je suis né en 1953 et j'ai été aide familial mineur sur l'exploitation agricole de mon père de 1971 à 1973, cette période pourra-t-elle être prise en compte pour un départ en RALC à 60 ans ?

Oui, cette période pourra être prise en compte à la condition que vous effectuiez un rachat au titre des périodes d'aide familial.

En effet, à cette époque, les aides familiaux ne cotisaient pas au titre de l'assurance vieillesse (uniquement au titre de l'assurance maladie).

3.2. Condition de durée d'assurance :

- Quelle est la durée d'assurance nécessaire pour bénéficier du nouveau dispositif ?

La condition de durée d'assurance validée requise avant la réforme est supprimée. Seule une condition de durée d'assurance cotisée sera exigée.

Elle correspond à la durée d'assurance nécessaire pour votre génération, soit : 164 trimestres pour les assurés nés en 1952, 165 trimestres pour les assurés nés en 1953 et 1954 ; 166 trimestres pour les assurés nés en 1955. Cette durée d'assurance évolue et est fixée chaque année par décret.

3.3. La nature des trimestres pris en compte pour la retraite anticipée au titre des carrières longues

- Quelle est la nature des trimestres cotisés retenus ?

Les trimestres cotisés retenus pour partir en retraite anticipée pour carrière longue sont :

- les trimestres cotisés à la charge de l'assuré ;
- les trimestres « réputés cotisés ».

- Quelles sont les périodes réputées cotisées retenues pour bénéficier du dispositif ?

Avant la réforme, étaient considérées comme « réputées cotisées » les périodes de :

- service national, dans la limite de 4 trimestres ;
- maladie ; maternité ; accidents du travail dont le total toutes périodes confondues ne pouvait excéder 4 trimestres.

Après la réforme, seront considérés comme « réputées cotisées » les périodes de :

- service national, dans la limite de 4 trimestres ;
- maladie ; maternité ; accidents du travail dont le total toutes périodes confondues ne peut excéder 4 trimestres. S'y ajoutent deux trimestres supplémentaires au titre de la maternité (soit un trimestre par enfant, l'année civile de l'accouchement) ;
- chômage indemnisé, dans la limite de 2 trimestres.

Désormais 2 trimestres supplémentaires au titre du chômage indemnisé et 2 trimestres supplémentaires au titre de la maternité peuvent donc être également retenus.

Les trimestres réputés cotisés dans un régime de retraite seront réputés cotisés pour l'ensemble des régimes de retraite.

Attention ! Il ne sera pas validé plus de 4 trimestres par an.

Exemple concernant la maternité : une mère de 2 enfants a connu durant sa carrière une interruption pour cause de maladie d'une durée de 4 trimestres et a bénéficié de 2 trimestres validés au titre de la maternité. Sa situation a-t-elle changé avec les nouvelles règles ?

- avant la réforme, seuls 4 trimestres auraient été « réputés cotisés » au titre de ces deux périodes.
- avec la réforme, les 6 trimestres seront comptabilisés comme des périodes « réputées cotisées ».

Attention : les trimestres de maternité pris en compte pour la retraite anticipée pour carrière longue sont des trimestres liés à l'accouchement.

Exemple 2 : je suis mère de 2 enfants et j'ai été en congé parental pendant 2 ans pour élever mes enfants. Si je souhaite partir en retraite anticipée pour carrière longue, cette période va-t-elle être prise en compte ?

Non, cette période ne sera pas prise en compte : les trimestres de majoration de durée d'assurance pour enfant, d'AVPF et les trimestres de majoration de durée d'assurance au titre d'un congé parental ne sont pas retenus au titre des trimestres « réputés cotisés ».

Les trimestres de majoration de durée d'assurance pour enfant, d'AVPF et de trimestres de majoration de durée d'assurance au titre d'un congé parental n'entrent pas dans le champ des trimestres « réputés cotisés ».

Exemple concernant le chômage : un assuré ayant travaillé toute sa carrière mais ayant connu un aléa de carrière (période chômage indemnisé, au maximum 2 trimestres), et qui remplit les conditions pour partir en retraite anticipée pour longue carrière pourra désormais y prétendre.

Exemple 2 : Un assuré né le 1er janvier 1956, a commencé à travailler à 18 ans et qui aura cotisé toute sa carrière jusqu'à 59 ans, soit 164 trimestres (41 ans). Il perd son emploi. Avant la mise en œuvre de ce nouveau dispositif, il n'aurait pu partir qu'à 62 ans soit le 1er janvier 2018. Il aurait donc dû rester au chômage trois ans. Avec la réforme, il peut partir à la retraite à 60 ans, soit le 1er juillet 2016 grâce à la prise en compte de deux trimestres de chômage.

Tableau récapitulatif des âges de départ

Date de naissance à compter du :	Age d'ouverture des droits possible avant la mesure 60 ans Au plus tôt à	Date de départ possible avant la mesure 60 ans Au plus tôt le	Date de départ possible suite à la mesure 60 ans Au plus tôt le	Gain lié à la mesure
1 ^{er} novembre 1952	60 ans et 9 mois	1 ^{er} août 2013	1 ^{er} novembre 2012	9 mois
1 ^{er} janvier 1953	61 ans et 2 mois	1 ^{er} mars 2014	1 ^{er} janvier 2013	1 an et 2 mois
1 ^{er} janvier 1954	61 ans et 7 mois	1 ^{er} août 2015	1 ^{er} janvier 2014	1 an et 7 mois
1 ^{er} janvier 1955	62 ans	1 ^{er} janvier 2017	1 ^{er} janvier 2015	2 ans
1 ^{er} janvier 1956	62 ans	1 ^{er} janvier 2018	1 ^{er} janvier 2016	2 ans

Par exemple, un assuré né le 17 février 1954, avant l'élargissement de la retraite anticipée, aurait dû attendre d'avoir 61 ans et 7 mois, soit un départ au plus tôt le 1^{er} octobre 2015. Désormais, s'il remplit les conditions propres à la retraite anticipée pour longue carrière, il pourra partir à compter de ses 60 ans, soit au 1^{er} mars 2014.

4 – Exemples de situations individuelles

- Je suis né le 16 novembre 1952, j'ai commencé à travailler à 18 ans et j'ai travaillé sans interruption pendant 41 ans (164 trimestres) :

Vous êtes concerné par les nouvelles dispositions, vous pourrez donc prétendre à une retraite à compter du 1^{er} décembre 2012 si vous remplissez la condition de début d'activité.

- Je suis né le 26 avril 1953, je remplis les conditions de début d'activité, j'ai cependant connu des périodes de chômage (6 trimestres en tout) et j'obtiendrai 165 trimestres l'année de mes 60 ans (soit la durée d'assurance requise pour la génération), puis-je bénéficier de ce dispositif ?

Le nombre de trimestres "réputés cotisés" au titre du chômage est limité à 2. Vous justifiez d'une durée d'assurance cotisée de 161 trimestres, ce qui ne vous permet pas de partir à 60 ans.

- Je suis née le 15 avril 1952, j'ai commencé à travailler tard, j'ai 3 enfants, je dispose au 1^{er} novembre 2012 de 150 trimestres cotisés et de 24 trimestres de majoration de durée d'assurance au titre de mes 3 enfants. Puis-je partir à 60 ans ?

Vous ne pourrez pas partir en retraite anticipée pour carrière longue car les trimestres de majoration de durée d'assurance pour enfant ne sont pas pris en compte dans la durée cotisée.

- Je suis né en 1955, je dispose de 5 trimestres avant l'âge de 16 ans et j'obtiendrai 171 trimestres cotisés à 59 ans. Avant la réforme je pouvais partir sous certaines conditions à 59 ans, est-ce toujours le cas ou dois-je attendre 60 ans ?

Au regard de votre situation, vous pouvez effectivement envisager un départ à compter de 59 ans, car les nouvelles dispositions permettent aux assurés qui, comme vous, ont commencé à travailler très tôt, de partir en retraite avant 60 ans.

- Je suis né le 1^{er} novembre 1952, je suis polypensionné car j'ai effectué le début de ma carrière en tant que salarié du secteur privé et l'ai poursuivi en tant que fonctionnaire de l'Etat. Je remplis l'ensemble des conditions pour bénéficier d'une retraite anticipée pour carrière longue, les deux régimes me verseront-ils chacun une pension de retraite à 60 ans ?

Au regard de votre situation, chaque régime vous servira une pension, mais un seul régime vous délivrera le document attestant que vous remplissez les conditions de la retraite anticipée. Renseignez-vous au 3960* ou sur notre site internet www.lassuranceretraite.fr (ou auprès du Service des Retraites de l'Etat - 02 40 08 87 65 ou www.pensions.bercy.gouv.fr) afin d'engager les démarches pour bénéficier de votre retraite au 1^{er} novembre 2012.

- Je suis né en février 1954, je remplirai les conditions de la retraite anticipée pour carrière longue si je continue à travailler jusqu'à mes 60 ans. A quel moment dois-je contacter ma caisse de retraite ?

Vous pourrez partir à 60 ans en 2014 si vous remplissez les différentes conditions. Il conviendra de commencer les démarches au plus tôt 6 mois avant la date d'effet de la pension afin d'obtenir une attestation de situation délivrée par la caisse de retraite.

Vous êtes fonctionnaire de l'Etat, Magistrat ou militaire, pour toute demande d'information complémentaire sur la mise en œuvre de ce nouveau dispositif, le **02 40 08 87 65** est à votre disposition.

*prix d'un appel local depuis un poste fixe. Pour appeler d'une box ou d'un mobile, composez le 09 71 10 39 60. Depuis l'étranger, composez le 33 9 71 10 39 60.